

# HEURS ET MALHEURS DE L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PAR L'INFORMATISATION

Par Alain-Charles VAN GYSEL  
Professeur ordinaire à l'ULB  
et Denis ROSIER  
Assistant-doctorant à l'ULB

Contribution au colloque organisé le 6 mars 2026 par Madame la Professeure Séverine Ménétrey, Directrice de l'Unité de Droit judiciaire de l'ULB, et Madame la Présidente Stéphanie Lagasse, assistante-doctorante au Centre de droit privé de l'ULB – « *Quels changements pour une meilleure justice civile et pénale ?* ».

## Introduction

Le « cri d'alarme »<sup>1</sup> sur la nécessité d'une informatisation efficace de la justice - pour reprendre une expression utilisée par bon nombre d'acteurs du monde judiciaire – ne date pas d'hier<sup>2</sup>.

Dès le début du présent siècle déjà, de nombreux acteurs (provenant tant du barreau, que de la magistrature) ont interpellé le monde politique, afin qu'ils procèdent à des réformes urgentes, afin d'améliorer le déroulement de la procédure et la gestion des dossiers judiciaires, par le biais de l'informatisation.

Les tentatives passées pour informatiser la justice -au-delà, bien entendu, de la simple utilisation d'un ordinateur pour le traitement du texte des jugements- n'ont pas eu jusqu'ici, pour demeurer sur le mode euphémistique, un franc succès.

Le projet « Phenix », au nom malheureusement prophétique<sup>3</sup>, est l'illustration emblématique des malheurs des tentatives d'application de l'outil informatique à la gestion des Cours et Tribunaux.

La présente contribution n'a pas pour vocation de traiter de l'ensemble de la problématique de l'informatisation de la Justice : une telle étude mériterait une étude approfondie, menée par de nombreuses personnes, qualifiées tant dans le domaine informatique que dans celui du Droit, avec des moyens bien plus considérables que ceux dont nous disposions.

Nous n'avons pas voulu, non plus, céder à ce travers trop naturel pour les juristes, et par trop facile en l'occasion, qui est de critiquer les projets de réforme qui ont été mis en place par le passé.

---

<sup>1</sup> Van Bossuyt, H., « Divers — L'informatisation de la justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009/35, n° 6369, p. 678.

<sup>2</sup> Mougnot, D. et Vanderschuren, J., « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017/22, n° 6692, p. 409-425.

<sup>3</sup> Reprenant le concept de l'opéra *La Fenice* de Venise, qui avait déjà brûlé deux fois au XVIIIème siècle, et dont le dernier incendie -toujours suivi d'une reconstruction- date de 1996.

Il nous a semblé plus constructif de nous limiter à exprimer quelques idées sur les contingences négatives induites par certains usages de l'informatique dans la pratique judiciaire, qui ont été peu aperçues par les observateurs du monde judiciaire, et qui nous ont semblé constituer des écueils qui pouvaient être évités à l'avenir.

Le temps de recherche dont nous avons disposé nous a contraints de nous limiter à deux.

- La première problématique est celle **des bases de données reprenant les décisions de justice** : la banque de données des décisions en matière d'aliments, instituée par la loi du 12 mai 2014, et le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relatif à la publication des jugements, créé par la loi du 16 octobre 2022, ont suscité des espoirs, malheureusement vite déçus. Ici, c'est le manque de personnel qui est la cause de l'échec, et il nous enseigne que, même à l'heure de l'intelligence artificielle, les moyens humains demeurent une « ressource » indispensable au fonctionnement de la Justice.
- La deuxième problématique est celles **de problèmes générés par les plateformes informatiques, qui sont devenus les lieux obligatoires de la transmission de l'information entre les citoyens et leurs avocats et les juges** : ici, nous avons relevé, d'une part, l'impossibilité de procéder au dépôt de pièces volumineuses sur la plateforme DPA, par suite de la « faiblesse » de la plateforme dédiée ; et, d'autre part, l'effet d'exclusion des proches de la personne majeure vulnérable, par l'obligation d'utiliser la plateforme « RCPP », ainsi que les biais que la structure de cette plateforme cause dans l'application correcte du droit civil qui la sous-tend.

Pour ne pas être totalement négatifs, nous avons voulu aussi donner un exemple où, à peu de frais, et relativement facilement, une informatisation judiciaire pourrait à l'avenir apporter une aide précieuse aux juges familiaux, civils et protectionnels<sup>4</sup>.

- Il s'agit ici **de l'identification des dossiers parallèles au sujet d'un même mineurs, qui peuvent coexister au sein du Tribunal de la famille d'une part, et du Tribunal de la jeunesse**. Cette identification, via un numéro unique, permettrait d'éviter nombre de déperditions d'informations, que l'on déplore actuellement.

On s'excusera du choix d'exemples tirés très largement du droit familial : c'est le domaine de compétence d'un des auteurs, et le fonctionnement des juridictions familiales, est un sujet auquel les deux auteurs ont consacré, avec d'autres – dont Madame la Professeure Menetrey – une étude approfondie récente.

---

<sup>4</sup> Ce terme semble ne pas exister dans le français courant ; mais il nous a semblé adéquat pour parler de la protection de la jeunesse exercée par le Tribunal du même nom.

## **Première problématique : les bases de données reprenant les décisions de justice**

Le premier exemple que nous voudrions soumettre à la réflexion des décideurs futurs de l'informatisation de la Justice, est relatif aux banques de données sur les jugements.

L'enseignement que nous voudrions en tirer est le suivant : il ne sert de rien de créer un concept, si prometteur puisse-t-il être, si les moyens humains qui devraient le soutenir sont tellement insuffisants qu'il ne peut que demeurer lettre morte.

- La banque de données des décisions en matière d'aliments

La première tentative pour rassembler et publier l'ensemble de la jurisprudence date de plus de dix ans, et il a eu lieu dans le domaine des créances civiles alimentaires<sup>5</sup>.

La loi du 12 mai 2014, instituant les articles 1394/1 à 1394/19 nouveaux du Code judiciaire, formant le « chapitre I<sup>er</sup> *quater* » (sic) du Titre premier de la Cinquième partie du Code judiciaire, avait décidé que les greffes transmettraient à un « fichier central des décisions allouant une pension alimentaire » toutes les décisions statuant sur des obligations alimentaires, en vue d'une publication de ces décisions, une fois qu'elles auraient été anonymisées.

A première vue, cette initiative semblait apte à faire franchir à la connaissance du droit une étape fondamentale vers une réelle prise en compte de l'ensemble du phénomène de la création du discours juridique, et dans un domaine socialement fondamental.

En effet, actuellement, ne sont publiées, et donc portées à la connaissance du public des praticiens du droit, qu'une partie infime des décisions prononcées : sans doute largement moins d'un pourcent.

Et lorsqu'elles le sont, c'est très généralement parce qu'elle se prononcent sur une question juridique rare, et donc jugée intéressante par le magistrat qui l'a prononcée, ou l'avocat qui l'a plaidée : c'est pour cette raison que l'un ou l'autre transmettent à une revue juridique ladite décision, en vue de publication.

Encore, un triage est-il effectué par l'équipe de rédaction de la revue, pour écarter des décisions jugées moins dignes d'intérêt que d'autres, ou pour réaliser un certain équilibre entre les différentes origines géographiques de la jurisprudence. En effet, le nombre de pages d'une revue n'est pas extensible à l'infini, pour des raisons d'ordre commercial évidentes.

Il y a donc très peu de décisions publiées, et, dans ce petit nombre, bien plus de « moutons à cinq pattes » que de banals « chats gris ».

Or, la doctrine, lorsqu'elle essaie de broser une fresque représentative de l'état ou de l'évolution du droit dans un domaine déterminé, ne peut s'appuyer que sur les décisions qui ont été publiées, auxquelles ne s'ajoutent que de très rares décisions inédites, soit obtenues par le commentateur lui-même dans son activité d'avocat, soit à lui adressées par des amis ou relations dans le milieu du Barreau ou de la Magistrature.

---

<sup>5</sup> *Gosso modo*, la matière régie par les articles 203 et suivants et les articles 213,221 et 301 de l'ancien Code civil.

Même si elle essaie de représenter la réalité des pratiques judiciaires<sup>6</sup>, la doctrine elle-même se voit biaisée, et les chroniques de jurisprudence font plus état de l'extraordinaire que de ce qui fait la « production » quotidienne des tribunaux.

Il en résulte naturellement un effet de renforcement, puisque, à leur tour, les avocats ne peuvent citer que ces études, et les tribunaux, s'inspirer des mêmes sources forcément limitées.

Dans le domaine des créances civiles alimentaires ou aliments, ce biais de représentation est spécialement dommageable.

En effet, ces créances sont, dans la plus grande généralité des cas, des sommes d'argent, qui doivent être évaluées par les juges aux Tribunaux de la famille.

Conceptuellement, il devrait donc être possible de définir une méthode scientifique, économétrique, mathématique, de calcul des créances alimentaires ; et spécialement, la plus fréquente d'entre elles, la contribution alimentaire -ou part contributive- entre parents, pour les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants économiquement mineurs<sup>7</sup>.

C'est ce qu'on, depuis les années 1980, tenté de faire diverses personnes, sous l'impulsion de Monsieur Roland RENARD, sociologue à l'UCL, relayé par d'éminents magistrats comme, à la Cour d'appel de Mons, le regretté premier président Jean-Louis FRANEAU et le président Pierre-André WUSTEFELD.

Diverses méthodes, généralement dérivées de cette méthode fondamentale, ont désormais surgi, avec leurs supports de logiciels informatiques, tels que PCA (méthode RENARD), HOBIN (Anvers et Flandre) ou encore Familiweb (Ligue des Familles).

En 2010, une commission a même été créée par la loi elle-même<sup>8</sup>, dans le but exprès de mettre sur pied une méthode officielle de fixation du montant des contributions alimentaires.

Malheureusement, en seize années, tout ce à quoi cette commission a abouti est le texte d'un arrêté royal sur la définition des frais extraordinaires, une des deux composantes des dépenses occasionnées par l'enfant mineur.

Si la jurisprudence sur les aliments, ou, à tout le moins, les contributions alimentaires, qui en forment la majeure partie, avait pu être effectivement collectée et publiée, il aurait alors été possible de créer assez facilement, à défaut de méthode analytique et économétrique, à tout le moins une méthode empirique de type « grille Claeys » ».

Pour mémoire, il s'agissait d'une méthode ancienne (abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2014) de calcul de la durée des préavis des employés, créée par la doctrine sur base de la jurisprudence<sup>9</sup>.

Appliquée aux contributions alimentaires, il s'agirait de comparer les décisions rendues sur les contributions alimentaires, sous forme d'un tableau, qui tiendrait compte, au premier chef, en des revenus des parents, de l'âge des enfants.

On aurait ainsi créé un barème, solution qui a été retenue dans d'autres pays, comme aux Pays-Bas.

---

<sup>6</sup> Dans le domaine des aliments, on songera notamment aux remarquables chroniques de Nathalie DANDOY et Sophie LOUIS à la Revue Trimestrielle de Droit Familial.

<sup>7</sup> Régie par l'article 203*bis* de l'ancien Code civil.

<sup>8</sup> Article 1322 du Code judiciaire.

<sup>9</sup> Voyez A.-Ch. VAN GYSEL, « L'amélioration du régime des obligations alimentaires : objectivisation et meilleure exécution », in *Etats Généraux de la Famille*, (Louvain, 12 septembre 2014), Larcier-Anthémis, 2014, p.130.

Mais la récolte des décisions de justice, qui est l'étape première de la constitution d'une telle base de données, qui est elle-même le fondement d'une analyse de cette documentation sous forme de barème, n'a en réalité jamais eu lieu, bien qu'elle ait été expressément prévue par la loi.

Il ne faut pas chercher très loin la raison de cette défaillance : c'est dans le manque de personnel des Greffes, que gît la cause de leur inaction.

Pour tout personne qui a une pratique minimale des greffes, et notamment ceux des juridictions familiales, il est évident que leurs personnels n'ont matériellement pas le temps, en plus de leurs autres tâches, sans cesse complexifiées, de collationner ces jugements, ce qui impliquerait leur lecture et leur analyse, même sommaire, et de les envoyer il ressort aux personnes gestionnaires de du « fichier » prévu par la loi.

Ce fichier lui-même n'existe probablement que sur papier seulement, et n'a jamais été effectivement créé ; ni, par conséquent, pourvu d'un quelconque personnel<sup>10</sup>.

Serait-il possible, si un minimum de personnel était affecté à la création du fichier légal, de rendre effective la collecte des décisions en matière alimentaire ?

Peut-être le recours à l'intelligence artificielle pourrait-elle être un adjuvant efficace : en effet, certaines maisons d'édition juridiques anonymisent depuis peu les décisions qu'elles publient grâce au recours à l'intelligence artificielle.

Moyennant le respect des règles sur la protection des données personnelles, il serait peut-être possible qu'une recherche des décisions en matière alimentaire soit effectuée par cette intelligence, sur base de mots-clefs ; ensuite anonymisés automatiquement, et enfin envoyés sur une plateforme électronique, accessible aux praticiens.

- Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relatif à la publication des jugements.

Nullement découragé par l'inconsistance de l'application de la loi de 2014, le législateur belge -mais avait-il réellement connaissance de cet précédent qu'il avait lui-même créé ? Cela n'est pas sûr- a pris la loi du 16 octobre 2022, créant un registre central, cette fois étendu à toutes les décisions de l'ordre judiciaire et relatif à la publication de ces jugements<sup>11</sup>.

Pour ce faire, cette loi a modifié certaines dispositions du code judiciaire, dont les articles 782 et suivants, pour permettre l'enregistrement et la conservation centralisée des décisions judiciaires au sein d'une banque de données, nommée « Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire ».

---

<sup>10</sup> La commission « 1322 » précitée a elle-même mis plusieurs années à être effectivement créée ; et elle ne se réunit pas plus d'une fois par an, sans grand résultat tangible.

<sup>11</sup> Loi du 16 octobre 2022 visant la création d'un registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire, relative à la publication des jugements.

Il ne faut pas être d'une sagesse pénétrante, pour savoir les mêmes causes produisent les mêmes effets.

Le constat selon lequel ce dispositif – théoriquement intéressant, bien que critiqué<sup>12</sup> – est « (...) *pourtant inopérant sur le plan technique est inaccessible aux praticiens (...)* <sup>13</sup>», à l'heure d'aujourd'hui, ne nous surprend donc nullement.

La mise en place de ce dispositif, qui semble avoir malgré tout reçu un début d'exécution<sup>14</sup>, est confrontée à la même carence de moyens humains dédiés, et la Cour des comptes en a fait exactement le constat.

Comme le relève un commentateur de la loi, (« (...) *dans son rapport, la Cour pointe une gestion défailante de la transformation numérique de la Justice, dont elle estime que la soutenabilité même n'est pas garantie (...)*).

**En conclusion, aucune informatisation de la Justice n'est et ne sera possible, même avec l'aide de l'intelligence artificielle, sans un minimum de moyens humains qui y soient affectés.**

## **Deuxième problématique : les plateformes de communication entre les citoyens et le Barreau et la Magistrature**

- L'impossibilité de procéder au dépôt des pièces volumineuses sur la plateforme DPA.

L'article 52, alinéa 3 du Code judiciaire<sup>15</sup> prévoit que, concernant les actes effectués par voie de notification électronique, si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison précisément d'un dysfonctionnement du système information visé à l'article 32ter du Code judiciaire (soit les plateformes *DPA-deposit*

---

<sup>12</sup> Cette loi a ainsi été attaquée plusieurs fois devant la Cour constitutionnelle (notamment par Avocat.be).

<sup>13</sup> Gillard, E., « La création d'un Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : un premier pas vers l'*open data* des décisions de justice ? », *J.T.*, 2025/22, p. 377-386.

<sup>14</sup> Il y aurait, – à l'heure de la rédaction de la présente contribution – une phase-test en cours dans certaines juridictions belges (à Liège et à Turnhout).

<sup>15</sup> « (...) *Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé (...)* ».

ou *e-Deposit*<sup>16</sup>) ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

À titre illustratif d'un dysfonctionnement informatique récurrent, l'on peut relever une situation problématique qui arrive malheureusement souvent ; et qui handicape fortement les avocats qui y sont confrontés : le dépôt de pièces volumineuses.

Prenons pour exemple des clichés photographiques (voir l'image reprise ci-dessous<sup>17</sup>, qui concerne un cas réel), que l'avocat tente de déposer sur la plateforme *DPA-desposit*.

Celle-ci indique alors le message suivant : « *un ou plusieurs documents sont trop volumineux. Veuillez choisir des documents d'une taille inférieure à 20MB* ».

La solution prévue pour résoudre ce problème, par l'article 52 du Code judiciaire, laquelle impose alors à l'avocat de se déplacer physiquement au greffe, n'est pas satisfaisante : en plus de faire perdre un temps considérable au praticien, elle ne convient pas aux greffes, lesquels préfèrent généralement ne pas disposer de pièces physiques<sup>18</sup>.

Ici, le problème se trouve dans la « puissance » de l'outil informatique : elle devrait impérativement être augmentée, afin de permettre le dépôt de pièces « volumineuses », comme des fichiers audio ou vidéo, qui sont de plus en plus fréquents dans les procès.

**En conclusion, les plateformes informatiques de la justice doivent être « augmentés » afin de recevoir une puissance suffisante pour supporter la transmission des fichiers audio ou**

---

<sup>16</sup> La coexistence de deux plateformes est, en soi, problématique sur un plan conceptuel.

<sup>17</sup>



<sup>18</sup> Pour des raisons de place et par crainte de perdre des documents, tels des clefs USB qui contiendraient des clichés photographiques, entre autres choses.

**video « lourds », de plus en plus fréquents dans les dossiers électroniques déposés par les avocats.**

- La plateforme des personnes majeures vulnérables.

Suivant les études officielles, « en Belgique, on estime qu'un adulte sur dix éprouve des difficultés à lire et à écrire. C'est ce que l'on appelle l'illettrisme ou l'analphabétisme. »<sup>19</sup> .

Un nombre encore plus grand<sup>20</sup>, surtout chez les personnes âgées ou pauvres, n'ont pas la maîtrise des instruments informatiques : c'est ce que l'on appelle « vulnérabilité numérique, laquelle entraîne la « fracture numérique », séparant les « sachants » de personnes incapables d'accomplir des démarches sur l'espace virtuel de « la Toile ».

Cependant, depuis une réforme datant de 2018, tout le contentieux des personnes majeures vulnérables a été placé sur une plateforme électronique (dite RCPPP).

Le choix de ce type de procédure comme pionnière de l'informatisation de l'accès à la Justice nous paraît avoir été une erreur fondamentale, aux conséquences humaines et sociétales cruelles.

Mais, *dura lex, sed lex*, c'est donc exclusivement sur cette plateforme que toute personne agissant dans ce domaine de la justice, et avant tout les avocats et administrateurs des personnes protégées, doivent déposer leurs requêtes, pièces et rapports.

La plateforme est donc devenue, en dehors de l'audience, le seul mode de communication entre les acteurs impliqués dans la protection des personnes vulnérables, et le Juge de paix, qui est le juge naturel des personnes déclarées incapables d'exercice.

A première vue, cette informatisation obligatoire peut sembler représenter un progrès, puisque le Juge de paix peut désormais accéder directement à ces documents -notamment les rapports de gestion, de nature comptable- et les traiter ainsi plus facilement.

Mais, en réalité, cette informatisation forcée crée des problèmes majeurs.

Nous n'en retiendrons que deux dans le cadre de cette étude.

Le premier en importance est certainement la conséquence de la fracture numérique relevée ci-dessus : les membres de la famille de la personne protégée se trouvent souvent exclus de ce fait, de la possibilité d'être administrateurs de leurs proches<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir le [WWW.BELGIUM.BE](http://WWW.BELGIUM.BE), verbo Alphabétisation.

<sup>20</sup> Le chiffre généralement cité est de 40 % de la population belge.

<sup>21</sup> Encore bon que cette vulnérabilité numérique ne soit pas encore, en elle-même- une cause de mise sous statut protection, comme cela est évoqué dans le Rapport (n°61) !

Or, selon l'article 496/3 de l'ancien Code civil, « le juge de paix choisit de préférence, comme administrateur de la personne, les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la famille proche, une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagne la personne à protéger et son entourage dans ces soins (...) ».

Il ne faut pas être grand clerc pour apercevoir que le compagnon d'une personne vulnérable, généralement âgée, a de grandes chances d'être lui-même relativement âgé ; et par suite, du mauvais côté de la fracture numérique.

Le rôle d'administrateur est donc très souvent, notamment pour cette raison<sup>22</sup>, dévolu à des tiers juristes.

Au sujet de ces problèmes, un Rapport a été récemment déposé sur le fonctionnement de la justice des incapables majeurs, sous la présidence des professeurs d'université<sup>23</sup>.

A la lecture de ce long texte<sup>24</sup>, on constate que le problème de la vulnérabilité numérique a été largement sous-évalué.

Il n'y a rien d'extraordinaire à cela, car il a été rédigé en consultant essentiellement les juges de paix et les administrateurs professionnels<sup>25</sup>, lesquels sont les bénéficiaires prioritaires de l'informatisation de l'institution des personnes majeures vulnérables.

En conséquence, ils naturellement portés à approuver cette informatisation.

Et les administrateurs familiaux, conjoints, compagnons ou enfants des personnes protégées ?

Une première réponse est que le personnel des Greffes vient à leur aide, et les dirige vers des ordinateurs, placés dans un « Helpdesk », afin de pouvoir dactylographier leurs rapports.

Certes, la loi du 15 mai 2024 a inscrit cette tâche dans les missions du Greffe, dans l'article 168 du Code judiciaire<sup>26</sup>, mais on peut douter sérieusement douter que le personnel des Greffes ait réellement le temps de jouer ce rôle, en plus des très nombreuses tâches administratives qui lui incombent.

---

<sup>22</sup> L'existence d'un conflit familial est cependant aussi une des causes importantes du choix d'un administrateur tiers professionnel.

<sup>23</sup> « Evaluation de la Loi du 17 mars 2013 », par Tim Wuyts, Nathalie Dandoy, Frederik Swennen, Sofie Hennau, promoteurs, et Mathilde Hacon, Lennert Jeurissen, chercheurs.

<sup>24</sup> 218 pages.

<sup>25</sup> Voir n°22 du Rapport : « Pour répondre à la demande d'interroger également les personnes protégées, les administrateurs familiaux et les mandants et mandataires d'un mandat de protection extrajudiciaire, nous avons pu compter sur la collaboration des organisations de la société civile et des organisations de personnes âgées qui ont mobilisé leurs membres pour participer à l'enquête. Les questions ont été adaptées aux groupes cibles afin de maximiser le taux de réponse. » On peut douter de l'efficacité de cette méthode.

<sup>26</sup> Art. 168. : « Le greffier exerce une fonction judiciaire, accomplit les tâches du greffe et assiste, en qualité de greffier, le magistrat dans tous les actes de son ministère. Cette règle ne reçoit exception que si, en raison de l'urgence, sa présence n'a pu être requise. Les tâches du greffier sont les suivantes : (...) 9° il assiste techniquement les justiciables dans l'utilisation du matériel et des logiciels qui sont mis à la disposition du public dans les cours et tribunaux et dans leurs greffes. »

Et, même ainsi conseillés, comment les administrateurs familiaux pourraient-ils concrètement encoder les données dans les formulaires informatiques *ad hoc*, et les placer adéquatement sur la plateforme ? Cela nous paraît totalement illusoire.

Une opinion plus franche, émanant des administrateurs professionnels, est qu'il vaudrait mieux tout simplement supprimer les administrateurs familiaux, et ne désigner que des administrateurs tiers, juristes spécialisés !

Ils s'expriment franchement en ces termes :

« De la même manière, les administrateurs professionnels présents se questionnent également sur le présupposé de la loi selon lequel le juge doit accorder la préférence aux administrateurs familiaux.

Ils se demandent si ce principe n'est pas erroné et s'il ne faudrait justement pas obliger le juge à motiver sa décision lorsqu'il entend préférer un administrateur familial par rapport à un administrateur professionnel.

Ils estiment en effet que les administrateurs familiaux ne sont pas suffisamment formés ni compétents pour exercer une telle mission et que les abus sont fréquents.

En ce qui concerne la nouvelle possibilité pour le juge de paix d'enjoindre un administrateur familial à une formation contenue dans la loi nouvelle du 8 novembre 2023 relative au statut d'administrateur de la personne protégée, ils se questionnent au sujet de l'organisme ou la personne qui va prendre en charge ce genre de formation. »<sup>27</sup>

Les auteurs du Rapport l'admettent : « Dans le même temps, la lourdeur de la charge administrative qui pèse sur les administrateurs familiaux eux-mêmes constitue un obstacle à l'acceptation ou à la poursuite de cette tâche. La création du registre et l'obligation de l'utiliser ont encore renforcé cet obstacle pour beaucoup. »<sup>28</sup>

Ils formulent donc les recommandations suivantes :

« Recommandation 49. Envisager la création d'un service social (front office) chargé de l'application quotidienne de l'accompagnement judiciaire en concertation avec toutes les personnes impliquées dans le dossier. Il peut s'agir d'un service au niveau des justices de paix ou de l'arrondissement, ou d'une extension des tâches du CPAS, ou encore d'une autre option. »

« Recommandation 50. Envisager la création d'un service social (back office) chargé de la gestion quotidienne des dossiers d'administration en matière de comptabilité, de sécurité

---

<sup>27</sup> Rapport, n°370. Dans le même sens, voyez aussi le Rapport, n°328 (il faut toutefois relever qu'il s'agit ici de l'opinion d'un intervenant, pas des auteurs du Rapport eux-mêmes) : « Les administrateurs familiaux sont très souvent des multiplicateurs de charge de travail pour le greffe et le juge de paix, car ils se surestiment en termes de connaissances et de compétences. Il est inutile de prévoir des formations pour y remédier, car les administrateurs familiaux qui ne sont pas à la hauteur ne pourront pas ou ne voudront pas suivre ces formations. Les administrateurs bénévoles ne doivent pas essayer de combler cette lacune, car dans ce cas ils deviendront de facto des administrateurs professionnels. »

<sup>28</sup> Rapport, n°479.

sociale, de fiscalité, etc. Il pourrait s'agir d'un service au niveau des justices de paix ou de l'arrondissement, ou d'une extension des tâches du CPAS, ou encore d'une autre option. «

Nous estimons que la création de ces services est totalement illusoire, vu son coût en personnel.

N'est-ce pas prendre le problème par le mauvais bout ?

Ne faudrait-il pas au contraire dé-informatiser cette procédure, du moins pour les administrateurs familiaux, afin de leur permettre de mener leur mission dans l'environnement mental dans lequel ils vivent, fait de documents en papier « réel » et de personnes humaines « réelles » ?

Le législateur pourrait, à notre sens, s'inspirer de l'avis du Conseil d'Etat sur la réforme de l'accès à l'administration en Région bruxelloise (plan dit « Bruxelles numérique »), qui souligne la fracture numérique et prône le maintien d'un accès « physique » à l'Administration<sup>29</sup>.

Cette préoccupation est portée jusqu'au Gouvernement<sup>30</sup>, et la Ministre de la Justice devrait, à notre sens, s'en inspirer : le Gouvernement chinois a bien pris la résolution d'interdire à l'avenir les portes de voitures cachées, fonctionnant uniquement par une clef électronique, pour obliger

---

<sup>29</sup> Stéphane Vanden Eede, expert à l'ASBL Lire & Ecrire : « le Conseil d'Etat a taclé sévèrement l'avant-projet d'ordonnance bruxelloise. Au moins trois droits fondamentaux sont menacés : le droit fondamental à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'inclusion des personnes porteuses de certains handicaps, si l'on songe, par exemple, aux personnes avec un handicap intellectuel. Et enfin, le droit à la dignité humaine, « notamment parce que la voie numérique peut être un obstacle au droit au logement, au droit à l'aide sociale ou à des droits économiques comme le droit à des primes ». « Sur le plan juridique, ce texte est très critiquable, et la situation est même grave, sur le plan constitutionnel », soulignent en chœur les experts. Dit autrement, il ouvre grand la porte à des recours devant la Cour constitutionnelle, ce qui « vu l'ampleur de la contestation, se profile clairement », nous glisse un observateur. « La vulnérabilité numérique n'est pas une question qui ne concernerait qu'un public particulier, les illettrés, les migrants ou les personnes idéologiquement opposées à la numérisation », appuie Stéphane Vanden Eede. C'est un problème général, qui dépasse la fracture sociale. Se posent aussi les questions liées aux coûts informatiques, à la sécurité des données, à l'impact environnemental... Tout cela mérite un vrai débat.

<sup>30</sup> Ph. LALOUX, Le Soir, 28 janvier 2026 : « Administration en ligne : le casse-tête des alternatives non numériques. Un projet de loi porté par la ministre Vanessa Matz promet de garantir « au moins une » voie non numérique aux démarches en ligne. Une formule jugée insuffisante par plus de 300 associations. Dans une lettre ouverte, celles-ci réclament un accès réellement multicanal aux services publics. D'ici 2030, la règle, fixée par la Commission européenne, est on ne peut plus claire : toutes les démarches administratives, sans exception aucune, devront pouvoir s'effectuer en ligne. Quid des alternatives (guichet, téléphone, poste) ? Le cadre n'est pas fixé. De quoi semer la panique pour une bonne partie de la population, peu à l'aise avec le numérique. Or, selon le baromètre de la Fondation Roi Baudouin, quasiment un Belge sur deux serait dans cette situation. Pas question pour autant de les abandonner sur le quai, nous assure Vanessa Matz, ministre en charge de l'Action et de la Modernisation publiques (Les Engagés) qui a entrepris de bétonner (au moins) une alternative non numérique dans un projet de loi. Celui-ci devrait passer en seconde lecture ce vendredi au gouvernement.

les constructeurs à en revenir aux portières mécaniques, qui fonctionnent même en cas de coupure de courant dans le véhicule !

Second problème généré par la plateforme électronique des personnes majeures vulnérables : le contenu normatif erroné induit par la plateforme.

En effet, cette plateforme propose des onglets et des formulaires, qui impliquent des réponses déterminées de la part de l'utilisateur.

Ainsi, pour demander la fin d'une mesure de protection, parce que la personne a retrouvé un état mental lui permettant de gérer lui-même son patrimoine, la plateforme exige le dépôt d'un certificat médical circonstancié, datant de moins de 15 jours, comme pour la mise sous statut de protection<sup>31</sup>.

Or, les deux démarches ne sont nullement symétriques : la mise sous statut de personne majeure vulnérable enlève à une personne sa capacité d'exercice de ses droits civils, qu'il possède en tant d'adulte, en vertu du principe de capacité contenu dans l'article 488 du l'ancien Code civil ; la levée des mesures rend à cette personne sa pleine capacité d'exercice.

Il n'y a donc pas de raison juridique pour obliger celui qui demande la levée des mesures, à produire un certificat comparable à celui exigé pour la mise sous statut ; ni même à produire un certificat médical quelconque : la personne devrait être admise à postuler purement et simplement d'être réintégrée dans ses droits, quitte au juge de paix à désigner un expert, après avoir rencontré la personne, pour juger au mieux de l'état de santé mentale du demandeur.

La plateforme donne donc une information erronée, et cette erreur est susceptible de guider le Juge de paix vers une solution, elle aussi erronée.

On pourrait également relever les cas, multiples, où les formulaires ne prévoient pas la démarche du demandeur, pourtant prévue par la loi civile : il en est réduit à utiliser l'onglet

---

<sup>31</sup> Voici ce que le RCPP dit concernant le certificat médical (dans l'onglet "fin d'une mesure de protection") :

The screenshot shows a web interface for 'Fin mesures de protection'. At the top, there are navigation buttons: 'Retour à la page d'accueil', 'Fin mesures de protection', 'Dernière sauvegarde: 13/10/2025 14:33', 'Sauvegarder', 'Remarques', and 'Aide'. Below this is a progress bar with five steps: 1. Certificat médical (with a red exclamation mark), 2. Pièces supplémentaires, 3. Actions, 4. Documents (highlighted in red), and 5. Confirmation. The main content area is titled 'Téléchargez le certificat médical' and contains the following text: 'En vertu de l'article 1241 du Code judiciaire, la demande est accompagnée d'une déclaration médicale détaillée datant de moins de 15 jours, sauf en cas d'urgence prouvée ou si l'ajout est absolument impossible pour des raisons indiquées par l'expéditeur. Ce certificat décrit de manière détaillée les conditions de santé de la personne protégée sur base des données médicales du dossier du patient ou sur base d'une examination récente. Téléchargez ci-dessous la version scannée du certificat médical de la personne protégée. Vous pouvez télécharger le certificat médical ici.' Below the text is a dashed box containing a cloud upload icon and the text 'Faites glisser un document ou cliquez sur "parcourir" pour sélectionner un fichier'. A red 'Parcourir' button is at the bottom of the dashed box. A small lock icon is in the bottom right corner of the content area.

fourre-tout « autre », en espérant que le Juge de paix ou son Greffier ira y chercher l'information, pour la traiter adéquatement.

Sans parler des démarches extérieures à la plateforme, même si elles sont électroniques, qui sont désormais dans les limbes judiciaires.

Ainsi, une demande adressée par courriel par une personne protégée, demandant la levée des mesures le concernant, compte tenu de l'évolution favorable de sa santé mentale : même envoyée à l'adresse électronique de la Justice de paix, et même assortie en pièce jointe du PDF du certificat médical d'un psychiatre attestant de ce retour à l'aptitude à gérer ses biens, la demande est tenue pour inexistante, et le Juge de paix ne lui accorde aucune réponse.

**En conclusion, l'informatisation de la Justice ne peut pas conduire à une déshumanisation, par suite de la fracture numérique existant au sein de la société belge, et de la vulnérabilité informatique d'une très large part de la population.**

**Elle ne peut pas non plus induire des règles ou prohiber des demandes, de façon contraire à la loi civile.**

### **Troisième problématique : les numéros de dossiers familiaux parallèles, civils et protectionnels, concernant un même mineur**

- Un numéro unique, de rôle basé sur le numéro national du mineur.

Au cours de la réalisation du projet « Lustre », qui visait à améliorer le fonctionnement des tribunaux de la famille et la jeunesse, et dans lequel nous avons tous deux travaillé durant plus de trois années, sur la demande du Ministre de la Justice, nous avons relevé la nécessité pour le tribunal de la famille et pour le tribunal de la jeunesse, de faciliter l'identification des dossiers ouverts au sujet d'un même enfant mineur, de façon parallèle et contemporaine, l'un devant le tribunal de la famille, l'autre devant le tribunal de la jeunesse.

Il a effectivement été constaté durant l'étude réalisée que dans la situation fréquente où un enfant mineur se trouve impliqué dans deux procès simultanés, devant deux juridictions familiales, l'une civile, l'autre protectionnelle ; deux dossiers totalement séparés coexistent ; et qu'il en résulte une méconnaissance par chacun des juges des informations contenues dans l'« autre » dossier ; et même des décisions de l'« autre » magistrat.

Cela génère un traitement largement inadéquat de la situation de ce mineur.

Pour notamment pallier ce problème important, nous avons suggéré l'identification de toute procédure concernant un mineur déterminé, par un numéro de rôle dont le radical serait basé sur le numéro de registre national de l'enfant mineur<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> A.-C, VAN GYSEL (dir.), D., ROSIER (dir.), et al, *Evaluation du tribunal de la famille*, Limal, Anthémis, 2024, pp. 252 et s.

Dès lors, l'existence d'un dossier devant l'« autre » juridiction familiale serait immédiatement détectable par le Greffe ou le Magistrat saisi parallèlement, permettant ainsi une meilleure synergie et un meilleur échange d'informations entre le Tribunal de la famille et le Tribunal de la jeunesse, dans le meilleur intérêt du mineur concerné.

**En conclusion, la « simple » adoption d'un numéro de rôle généré sur base du numéro national du mineur, pour tous les dossiers ouverts simultanément qui le concernent, permettrait de coordonner adéquatement l'intervention, tant du tribunal de la famille, que du tribunal de la jeunesse.**

\*\*\*